



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° BSI-2025-276-02 du 3 octobre 2025
réglementant temporairement l'utilisation d'artifices
de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs
d'explosifs dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil européen du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- Vu** décret du 12 juin 2025, publié au JO du 13 juin 2025, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;
- Vu** le décret du 14 février 2025, publié au JO du 15 février 2025, portant nomination de Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 3 mars 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thomas DIMICHELE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Considérant la posture du plan Vigipirate, sur l'ensemble du territoire national, au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que l'utilisation d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement est très répandue dans le département du Haut-Rhin et que cet usage est très régulièrement détourné pour être utilisé à l'encontre des forces de sécurité intérieure, à l'occasion de manifestations festives, revendicatrices ou de rassemblements spontanés ; que le bilan chiffré des violences urbaines va dans le sens d'une hausse ; que la nuit de la Saint-Sylvestre en 2024 s'est soldée par 91 faits de violence en zone police (54 en 2023) et 38 faits de violences en zone gendarmerie (30 en 2023) ;

Considérant que l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur la voie publique en posture Vigipirate « urgence attentat » :

- est susceptible de provoquer des alertes infondées à destination des forces de l'ordre et de les détourner de leur mission de sécurité,
- est de nature à créer des mouvements de panique,
- pourrait couvrir des détonations d'armes à feu et masquer une attaque réelle.

Considérant que la journée du 7 octobre 2025, en raison de sa portée symbolique et de son lien direct avec le conflit israélo-palestinien, est susceptible de susciter des réactions militantes, des contre-rassemblements ; que la charge mémorielle et géopolitique de cette journée peut donner lieu à des rassemblements spontanés, notamment dans les grandes agglomérations ;

Considérant que des incidents ont été relevés dans le centre-ville de Mulhouse en date du 10 septembre 2025 à l'occasion de la mobilisation « Bloquons tout », avec usage de fumigènes et jets de projectiles nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; qu'au sein de cette manifestation, il a été constaté une forte mobilisation pro-palestinienne ;

Considérant que la polarisation des idées face à l'actualité internationale et nationale, omniprésente dans les rassemblements, ainsi que la nature imprévisible et spontanée de certains rassemblements sont susceptibles d'engendrer des troubles à l'ordre public ; que les rassemblements non déclarés, en marge des cérémonies officielles à venir, pourraient être de nature à compromettre la sécurité des participants et mobiliser des moyens disproportionnés pour le maintien de l'ordre ;

Considérant que la reconnaissance par la France de l'État palestinien le 23 septembre 2025 a donné lieu à plusieurs manifestations de soutien dans le Haut-Rhin, dont un mouvement spontané en faveur de la Palestine à Mulhouse et à Colmar ; que lors de cette manifestation, des feux d'artifices de catégorie 3 ont été tirés en direction de la préfecture ; qu'une manifestation pour la paix et la levée du blocus humanitaire en Palestine est également prévue dans le département du Haut-Rhin au début du mois octobre ;

Considérant que, dans ce contexte, l'usage de feux d'artifices pourrait être interprété comme un signal de provocation ou d'hostilité et ainsi aggraver les risques de confrontation entre groupes aux opinions opposées ; que le contexte national et international, marqué par une forte sensibilité autour du conflit israélo-palestinien est susceptible de raviver des tensions sociales et politiques lors de la journée de commémoration du 7 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'anticiper tout risque de débordements pouvant découler de la création de rassemblements non déclarés et soudains lors des cérémonies de commémoration du 7 octobre 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant la nécessité de prévenir la dégradation des biens publics ou privés, ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement, au sein de certaines communes, l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est la seule mesure de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée dans le contexte actuel ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du lundi 6 octobre 2025 à partir de 18h00 au mercredi 8 octobre 2025 à 8h00 :

- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, sur la voie publique et en direction de l'espace public, quelle qu'en soit la catégorie, est également interdite du lundi 6 octobre 2025 à partir de 18h00 au mercredi 8 octobre 2025 à 8h00 :

- sur les territoires des communes de Mulhouse, Colmar, Illzach, Wittelsheim, Saint-Louis, Wittenheim, Kingersheim, Huningue et Rixheim.

Article 3 : La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits dans le département du Haut-Rhin aux dates et horaires indiqués à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscitée peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{ère} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 3 octobre 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ
Thomas DIMICHELE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet du préfet

